

**Ce document est traduit de
l'anglais vers le français.
Veuillez noter qu'en cas de
différend quant à
l'interprétation ou à
l'application de l'Entente de
règlement, la version
anglaise l'emporte.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DANS LE CADRE
DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT
LES SERVICES DE TRANSPORT DE VÉHICULES**

Entre :

**RYAN TODD WONCH, MARGARET A. WONCH,
DARREN EWERT et OPTION CONSOMMATEURS**

(les « Demandeurs »)

et

HÖEGH AUTOLINERS AS et HÖEGH AUTOLINERS, INC.

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

Signée le 21 août 2024

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DANS LE CADRE DE
L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT LES
SERVICES DE TRANSPORT DE VÉHICULES**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....	8
ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	16
2.1 Efforts raisonnables	16
2.2 Requêtes pour l'approbation des avis et la certification ou l'autorisation... 16	16
2.3 Requêtes pour l'approbation du règlement.....	17
2.4 Confidentialité avant la requête	18
ARTICLE 3 – AVANTAGES LIÉS AU RÈGLEMENT	19
3.1 Paiement du Montant du règlement.....	19
3.2 Impôt et intérêts	19
3.3 Clause de la nation la plus favorisée	20
ARTICLE 4 – COOPÉRATION	20
4.1 Étendue de la coopération	20
4.2 Restrictions pour l'utilisation des Documents.....	27
DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS	27
5.1 Protocole de distribution	27
ARTICLE 6 – QUITTANCES ET REJETS	28
6.1 Libération des Bénéficiaires de la quittance.....	28
6.2 Engagement à ne pas poursuivre.....	29
6.3 Aucune autre réclamation.....	29
6.4 Rejet des Actions	30
6.5 Rejet des Autres actions	30
6.6 Condition essentielle	31
ARTICLE 7 – ORDONNANCE RESTRICTIVE ET EXONÉRATION DE SOLIDARITÉ	31
7.1 Ordonnance restrictive pour l'Ontario et la Colombie-Britannique	31
7.2 Ordonnance restrictive et exonération de solidarité pour le Québec.....	35
7.3 Droits réservés de réclamation contre d'autres entités	35
7.4 Condition essentielle	36
ARTICLE 8 – EFFET DU RÈGLEMENT.....	36
8.1 Aucune admission de responsabilité.....	36
8.2 Entente non constitutive de preuve	36
8.3 Entente non constitutive d'une reconnaissance	37

ARTICLE 9 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT	37
ARTICLE 10 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L’ENTENTE	38
10.1 Avis exigés	38
10.2 Format et communication des avis	38
ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	38
11.1 Mécanismes d’administration	38
ARTICLE 12 – FRAIS DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D’ADMINISTRATION	39
ARTICLE 13 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	39
13.1 Droit de résiliation	39
13.2 Effet de la non-approbation ou résiliation de l’Entente de règlement	41
13.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation	41
13.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation	42
ARTICLE 14 – DIVERS	42
14.1 Requêtes pour des directives	42
14.2 Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l’égard de l’administration	42
14.3 Titres et autres	42
14.4 Calcul des délais	43
14.5 Permanence de la compétence	43
14.6 Droit applicable	43
14.7 Intégralité de l’Entente	44
14.8 Amendements	44
14.9 Effet contraignant	44
14.10 Exemplaires	44
14.11 Négociation de l’Entente de règlement	45
14.12 Langue	45
14.13 Transaction	45
14.14 Préambule	45
14.15 Annexes	45
14.16 Attestation et reconnaissance	45
14.17 Signataires autorisés	46
14.18 Avis	46
14.19 Date de signature	48

ANNEXE « A » – PROCÉDURES	51
ANNEXE « B »	53
ANNEXE « C »	57

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE DANS LE CADRE DE
L’ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONTRE LES SERVICES
DE TRANSPORT DE VÉHICULES**

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Actions ont été engagées par le Demandeur à l’Action britanno-colombienne à Vancouver, en Colombie-Britannique, par la Demanderesse à l’Action québécoise à Montréal, au Québec, et par les Demandeurs à l’Action ontarienne à London, en Ontario;

B. ATTENDU QUE, dans le cadre de leurs Actions, les Demandeurs allèguent que certaines sociétés, dont les Défenderesses visées par l’Entente, ont participé à un complot illégal pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des Services de transport de véhicules au Canada, à partir au moins du 1^{er} février 1997, et au moins jusqu’au 31 décembre 2012, en violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence* et de la common law ou du droit civil, ou des deux;

C. ATTENDU QUE l’Action québécoise a fait l’objet d’une autorisation contestée et a été autorisée pour le compte du groupe suivant :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule automobile neuf, de la machinerie agricole neuve ou de l’équipement de construction neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

All persons who purchased in Quebec marine transportation services by roll-on/roll-off (Ro-Ro) vessel or who purchased or leased in Quebec a new vehicle, new agricultural machinery or new construction equipment that was transported by roll-on/roll-off (Ro-Ro) vessel between February 1, 1997, and December 31, 2012.

D. ATTENDU QUE l’Action britanno-colombienne a fait l’objet d’une certification contestée et a été certifiée au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique qui, au cours de la Période visée par l’action collective, soit du 1^{er} février 1997 au 31 décembre 2012, ont acheté des Services de transport de véhicules auprès d’une Défenderesse, ou ont acheté ou loué un nouveau Véhicule en Colombie-Britannique qui avait été transporté au moyen des Services de transport de véhicules fournis par une Défenderesse. La définition du terme « Véhicule » inclut les automobiles, les camionnettes et les équipements lourds comme les autobus, les camions et les véhicules agricoles et de construction.

E. ATTENDU QUE les Membres des Groupes visés par l’Entente ont eu la possibilité de se retirer des Actions, que la date limite pour se retirer des Actions est passée et qu’aucune

Personne n'a valablement exercé son droit de se retirer des Actions dans les délais impartis;

F. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente, en signant la présente Entente de règlement ou autrement, n'admettent la véracité d'aucune des allégations de comportement illicite faites dans les Actions, ou ailleurs;

G. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne saurait être considérée ou interprétée comme un aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente, comme une preuve contre les Défenderesses visées par l'Entente ou comme une preuve de la véracité des allégations formulées par les Demandeurs à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;

H. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente Entente de règlement aux fins du règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les réclamations qui sont, ont été ou auraient pu être dirigées contre les Bénéficiaires de la quittance par les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente dans le cadre des Actions, ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires causés par un litige long et fastidieux;

I. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente confirment par la présente qu'à leur connaissance, elles ont produit à l'intention de la Demanderesse à l'Action québécoise tous les documents pertinents et productibles qui ont été produits pour le Département de la Justice des États-Unis dans le cadre de l'enquête menée par celui-ci sur la conduite alléguée dans les Actions;

J. ATTENDU QUE les Avocats des groupes se sont renseignés sur le commerce des Défenderesses visées par l'Entente concernant la vente de Services de transports de véhicules par les Défenderesses visées par l'Entente aux Membres des Groupes visés par l'Entente pendant la Période visée par l'action collective, et qu'ils sont convaincus d'avoir obtenu les informations et divulgations nécessaires pour recommander que les Demandeurs concluent la présente Entente de règlement complète et finale pour résoudre les Actions;

K. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes ont entrepris depuis plus d'un an de longues discussions et négociations en toute indépendance, en vue de parvenir à un règlement, et que ces efforts ont conduit à la présente Entente de règlement pour le Canada;

L. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui renferme toutes les modalités du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;

M. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les modalités de la présente Entente de règlement et les comprennent pleinement et, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liées à la poursuite des Actions, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement était équitable, raisonnable, et que sa signature était dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent et souhaitent représenter;

N. ATTENDU QUE, par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, les Parties souhaitent régler, et règlent par les présentes, de manière définitive et à l'échelle du pays, toutes les Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente;

O. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant, aux seules fins du règlement, à la certification de l'Action ontarienne ainsi qu'à la définition du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne et de la Question commune à l'égard de chacune de l'Action ontarienne aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve des approbations des Tribunaux, conformément à la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou n'entrerait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

P. ATTENDU QUE, aux seules fins du règlement, les Parties consentent à l'amendement de la définition du groupe autorisé dans l'Action québécoise contre des Défenderesses visées par l'Entente, et consentent à la certification distincte pour l'Action britanno-colombienne contre des Défenderesses visées par l'Entente pour les besoins du règlement aux fins de règlement, à la condition expresse que cet amendement et/ou cette certification ne déroge(nt) pas aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou n'entrerait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

Q. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants de groupes appropriés pour les Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent ou souhaitent représenter, et/ou qu'ils tenteront d'être nommés à titre de représentants des Demandeurs dans le cadre de l'Action spécifique à laquelle ils prennent part;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés et moyennant toute autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que l'Action britanno-colombienne et l'Action ontarienne soient réglées et rejetées avec dépens à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, et que l'Action québécoise soit réglée à l'amiable et sans dépens à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, le tout sans dépens pour les Demandeurs ou les Groupes visés par l'Entente qu'ils souhaitent représenter, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux et conformément aux conditions et dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris le Préambule et les Annexes.

- (1) « **Action britanno-colombienne** » désigne l'instance introduite par le Demandeur à l'Action britanno-colombienne devant le Tribunal de la Colombie-Britannique, décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (2) « **Action ontarienne** » désigne l'instance introduite par les Demandeurs à l'Action ontarienne devant le Tribunal de l'Ontario, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (3) « **Action québécoise** » désigne l'instance introduite par la Demanderesse à l'Action québécoise devant le Tribunal du Québec, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (4) « **Actions** » désigne l'Action ontarienne, l'Action québécoise et l'Action britanno-colombienne, telles que décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (5) « **Actions américaines** » désigne les actions qui ont été ou sont engagées devant la Cour fédérale des États-Unis (US Federal Court) ou la Commission maritime fédérale des États-Unis (la US Federal Maritime Commission) au sujet du complot allégué concernant les Services de transport de véhicules qui font l'objet des Actions.

- (6) « **Administrateur des réclamations** » désigne le cabinet proposé par les Avocats des groupes et nommé par les Tribunaux compétents pour administrer le Montant du règlement, conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de ce cabinet.
- (7) « **Affaires civiles connexes** » a la signification qui lui est donnée à l’alinéa 4.1(6)b).
- (8) « **Annexe(s)** » désigne collectivement et individuellement les annexes de la présente Entente de règlement.
- (9) « **Audiences d’approbation** » désigne les audiences portant sur les demandes présentées par les Avocats des groupes pour faire approuver par les Tribunaux le règlement prévu dans la présente Entente de règlement.
- (10) « **Autres actions** » désigne toute action, procédure ou instance, à l’exception des Actions, qui est introduite par un Membre des Groupes visés par l’Entente, avant ou après la Date d’entrée en vigueur, à l’égard des Réclamations quittancées.
- (11) « **Avis de certification et d’Audiences d’approbation** » désigne le ou les formulaire(s) d’avis sur le(s)quel(s) les Demandeurs et les Défenderesses visées par l’Entente se sont entendus, ou tout autre formulaire approuvé par les Tribunaux, qui informe les Groupes visés par l’Entente à propos : (i) de la certification ou de l’autorisation des Actions à titre d’actions collectives à des fins de règlement; (ii) du droit de se retirer des Actions certifiées ou autorisées et de la procédure à suivre pour ce faire, uniquement s’il s’agit d’une obligation imposée par un tribunal (cette obligation est rejetée par les Parties);

(iii) des dates et lieux des Audiences d’approbation; (iv) des modalités selon lesquelles un Membre des Groupes visés par l’Entente peut s’opposer au règlement proposé.
- (12) « **Avocats des Défenderesses visées par l’Entente** » désigne l’avocat ou les avocats des Défenderesses visées par l’Entente dans le cadre des Actions, et/ou l’avocat ou les avocats américains des Défenderesses visées par l’Entente.
- (13) « **Avocats des groupes** » désigne, collectivement, les Avocats pour l’Action ontarienne, les Avocats pour l’Action québécoise et les Avocats pour l’Action britanno-colombienne.
- (14) « **Avocats pour l’Action britanno-colombienne** » désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.

- (15) « **Avocats pour l’Action ontarienne** » désigne Foreman & Company Professional Corporation.
- (16) « **Avocats pour l’Action québécoise** » désigne Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- (17) « **Bénéficiaires de la quittance** » désigne, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, les Défenderesses visées par l’Entente et leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés, coentreprises et assureurs, directs et indirects, antérieurs, actuels et futurs, et les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et ayants droit de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées, toujours à l’exception des Défenderesses non visées par l’Entente et de leurs sociétés affiliées.
- (18) « **Compte en fidéicomis** » désigne un véhicule de placement garanti, un compte du marché monétaire liquide ou un titre équivalent dont la note de crédit est équivalente ou supérieure à celle d’une banque canadienne de l’annexe I (une banque figurant à l’Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) ou d’une caisse populaire inscrite à un registre provincial (inscrite en vertu de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11), détenu auprès d’une institution financière canadienne et sous le contrôle des Avocats pour l’Action ontarienne ou de l’Administrateur des réclamations, une fois celui-ci désigné, au profit des Membres des Groupes visés par l’Entente ou des Défenderesses visées par l’Entente, conformément aux conditions de la présente Entente de règlement.
- (19) « **Date d’entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle toute Ordonnance définitive approuvant la présente Entente de règlement est rendue par un Tribunal ou plusieurs Tribunaux.
- (20) « **Date de signature** » désigne la date qui figure sur la page de couverture, soit la date à laquelle les Parties signent la présente Entente de règlement.
- (21) « **Défenderesses** » désigne les entités désignées comme défenderesses à l’une des Actions, comme établi à l’Annexe A de la présente Entente de règlement, ainsi que toute Personne qui serait ajoutée à titre de partie défenderesse aux Actions à venir. Il est entendu que le terme « Défenderesses » désigne également, sans s’y limiter, les

Défenderesses visées par l'Entente et les Défenderesses ayant déjà signé une entente.

- (22) « **Défenderesse(s) ayant déjà signé une entente** » désigne toute partie défenderesse (à l'exception des Défenderesses visées par l'Entente) qui signe ou a signé avec les Demandeurs une entente de règlement distincte relativement aux Actions, laquelle entre ou est entrée en vigueur conformément à ses propres termes, que cette entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (23) « **Défenderesse(s) non visée(s) par l'Entente** » désigne toute partie défenderesse autre :
(i) qu'une Défenderesse visée par l'Entente; (ii) qu'une Défenderesse ayant déjà signé une entente (iii) qu'une partie défenderesse à l'égard de laquelle les Actions ont été rejetées ou abandonnées, que ce soit avant ou après la Date de signature.
- (24) « **Défenderesses visées par l'Entente** » désigne Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners, Inc.
- (25) « **Demanderesse à l'Action québécoise** » désigne Option consommateurs.
- (26) « **Demandeur à l'Action britanno-colombienne** » désigne Darren Ewert.
- (27) « **Demandeurs** » désigne collectivement les Demandeurs à l'Action ontarienne, la Demanderesse à l'Action québécoise et le Demandeur à l'Action britanno-colombienne.
- (28) « **Demandeurs à l'Action ontarienne** » désigne Ryan Todd Wonch et Margaret A. Wonch.
- (29) « **Documents** » désigne tous les documents sur support papier, informatique, électronique ou autre, répondant aux définitions des paragraphes 1.03(1) et 30.01(1) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, ainsi que toute copie, toute reproduction et tout extrait de tels documents, y compris sur microfilm ou sous forme d'images informatisées.
- (30) « **Entente de règlement** » désigne la présente entente, y compris le Préambule et les Annexes.
- (31) « **FEO** » désigne les fabricants d'équipement d'origine au Canada et à l'étranger qui ont acheté des Services de transport de véhicules.
- (32) « **Frais d'administration** » désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres sommes engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'Avis de certification et d'Audiences d'approbation et les frais d'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Frais des Avocats des groupes.

- (33) « **Frais des Avocats des groupes** » désigne notamment les honoraires, les débours, les frais et les intérêts des Avocats des groupes, ainsi que la TPS ou la TVH (selon le cas) et les autres taxes ou droits applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des Groupes visés par l'Entente à toute autre entité ou à toute autre Personne, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec.
- (34) « **Groupes visés par l'Entente** » désigne, collectivement, les Personnes faisant partie du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne, celles faisant partie du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise et celles faisant partie du Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne.
- (35) « **Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne** » désigne l'ensemble des membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action britanno-colombienne, tel que décrit à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (36) « **Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne** » désigne l'ensemble des membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action ontarienne, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (37) « **Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise** » désigne l'ensemble des membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action québécoise, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (38) « **Membre(s) du(des) Groupe(s) visé(s) par l'Entente** » désigne une ou plusieurs personne(s) ou entité(s) faisant partie d'un ou de plusieurs Groupe(s) visé(s) par l'Entente.
- (39) « **Montant du règlement** » désigne la somme de deux millions sept cent vingt-neuf mille dollars canadiens (2 729 000 \$ CA).
- (40) « **Navires rouliers** » ou « **Ro-Ro** » désigne une catégorie de navires de charge spécialisés dont l'objectif principal est d'expédier des Véhicules par voie maritime, soit en traversant la mer ou les océans.
- (41) « **Ordonnance(s) définitive(s)** » désigne le ou les dernier(s) jugement(s) définitif(s) rendu(s) par un Tribunal et approuvant la présente Entente de règlement, ou tout décret équivalent, conformément aux conditions de l'Entente de règlement, après que le délai d'appel ait expiré sans qu'un appel n'ait été interjeté, si l'appel était possible, ou après la

confirmation de l’approbation de la présente Entente de règlement, conformément aux conditions de celle-ci, à l’issue définitive de tout appel interjeté.

- (42) « **Partie(s)** » désigne les Défenderesses visées par l’Entente, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres des Groupes visés par l’Entente.
- (43) « **Période visée par l’action collective** » désigne la période allant du 1^{er} février 1997 au 31 décembre 2012.
- (44) « **Personne(s)** » désigne un(e) ou des personne(s) physique(s), société(s), société(s) de personnes, société(s) en commandite, société(s) à responsabilité limitée, association(s), société(s) par actions, succession(s), représentant(e)(s) légal(e)(s), fiducie(s), fiduciaire(s), exécuter(trice)(s), bénéficiaire(s), association(s) non constituée(s), gouvernement(s) ou toute subdivision politique ou entité d’un gouvernement, et toute autre entité commerciale ou morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- (45) « **Personne(s) exclue(s)** » désigne chaque Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l’une des filiales ou sociétés affiliées de cette Défenderesse détient une participation majoritaire et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des entités susmentionnées.
- (46) « **Préambule** » désigne le préambule de la présente Entente de règlement.
- (47) « **Procédure additionnelle** » désigne l’action engagée par le Demandeur à l’Action britanno-colombienne devant le Tribunal de la Colombie-Britannique, laquelle n’a pas été consolidée, poursuivie ou certifiée et qui est décrite à l’Annexe « A » de la présente Entente de règlement.
- (48) « **Protocole de distribution** » désigne le plan de distribution aux Membres des Groupes visés par l’Entente du Montant du règlement et de l’intérêt couru, déduction faite des Frais d’administration et des Frais des Avocats des groupes, lequel a été prévu par les Avocats des groupes et approuvé par les Tribunaux.
- (49) « **Question commune** » désigne l’intégralité des sous-questions suivantes : Les Défenderesses visées par l’Entente ont-elles comploté, directement ou indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Services de transport de

véhicules ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au Canada pendant la Période visée par l'action collective? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres des Groupes visés par l'Entente ont-ils subis?

- (50) « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages de toute nature (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), qu'ils soient encourus ou non, et toutes les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration d'un groupe (y compris les Frais d'administration), les sanctions et pénalités, et les honoraires d'avocats (y compris les Frais des avocats des groupes), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, revendiqués ou non, et liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en equity, dans le présent territoire de compétence ou dans tout autre territoire de compétence canadien ou étranger (le tout, collectivement, les « Réclamations » et individuellement, une « Réclamation »), que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, par voie dérivée ou à tout autre titre, ont déjà eu, ont maintenant, ou peuvent, doivent ou pourraient avoir à l'avenir, concernant de quelque manière que ce soit toute conduite, depuis le début des temps jusqu'à la date des présentes, que ce soit au Canada ou ailleurs, à la suite de ou en rapport avec, ou liée de quelque manière que ce soit à l'achat, la vente, la fixation des prix, la commercialisation ou la prestation de Services de transports de véhicules au Canada, ou toute compensation versée pour ces derniers, et incluant plus précisément, sans s'y limiter, toute Réclamation liée d'une quelconque façon que ce soit aux taux, prix ou frais relatifs aux Services de transport de véhicules, ou liée à toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée, directement ou indirectement, dans le cadre des Actions, y compris, sans s'y limiter, toute Réclamation faite au Canada ou ailleurs en lien avec un complot allégué ou autres accords illégaux ou toute autre conduite horizontale ou verticale, ou unilatérale ou coordonnée, anti-concurrentielle (que cette conduite ait eu lieu au Canada ou ailleurs), en lien avec l'achat, la vente, la fixation des prix, les remises applicables aux prix, la commercialisation ou la distribution des Services de transport de véhicules au Canada au cours de la Période visée par l'action collective, y compris, mais sans s'y limiter, toute réponse à toute demande d'indemnisation pour des préjudices indirects, ultérieurs ou survenant après la date des présentes. Il est entendu que les Réclamations quittancées comprennent, sans s'y limiter, toutes les réclamations que les Renonciateurs ont ou

pourraient avoir en lien avec l’achat, la vente, la fixation des prix, les remises applicables aux prix, la commercialisation ou la distribution de Services de transports de véhicules au Canada, ou toute compensation versée pour ces derniers, pour l’expédition d’un ou de plusieurs Véhicules destinés à l’importation ou à l’exportation à partir d’un port du Canada, ou pour l’expédition d’un ou de plusieurs Véhicules entre deux ports internationaux. Il est entendu qu’aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme donnant quittance à l’égard de toute Réclamation découlant d’un manquement à un contrat, d’une négligence, d’un acte de dépôt, d’un défaut de livraison, de la perte ou de l’endommagement de biens, de la livraison tardive de biens ou de la livraison de biens endommagés, ou toute autre réclamation du même ordre intervenant entre les Bénéficiaires de la quittance et les Renonciateurs et étant liée aux Services de transport de véhicules, mais n’étant pas liée à une conduite anticoncurrentielle. Les Réclamations quittancées excluent toute réclamation que les Demandeurs pourraient avoir à l’encontre des Défenderesses non visées par l’Entente.

- (51) « **Renonciateur(s)** » désigne, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres des Groupes visés par l’Entente, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité faisant une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait, en tant que société mère, membre de la même division ou du même groupe ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire quel qu’il soit, agent, mandant, employé, entrepreneur autonome, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant quel qu’il soit, de ceux-ci.
- (52) « **Responsabilité proportionnelle** » désigne la proportion de tout jugement qui, si les Défenderesses visées par l’Entente n’avaient pas conclu d’entente de règlement, aurait été attribuée aux Défenderesses visées par l’Entente et aux autres Bénéficiaires de la quittance par le Tribunal de l’Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas.
- (53) « **Services de transport de véhicules** » désigne les services rémunérés de transport maritime international par navires de charge de marchandises comme des voitures et des camions neufs ou d’occasion, ainsi que de l’équipement agricole, de construction et d’exploitation minière.
- (54) « **Traduction(s)** » désigne une version traduite en anglais à partir d’une autre langue.

- (55) « **Tribunal de la Colombie-Britannique** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (56) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (57) « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- (58) « **Tribunaux** » désigne collectivement les tribunaux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique.
- (59) « **Véhicule** » désigne les voitures, les camionnettes, les camions et autres véhicules automobiles, y compris les équipements agricoles et de construction.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Efforts raisonnables

1) Les Parties déploieront des efforts raisonnables pour exécuter la présente Entente de règlement et pour obtenir rapidement le rejet complet et définitif des Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre de l'Action ontarienne et de l'Action britanno-colombienne, ainsi qu'une déclaration de règlement à l'amiable complet contre les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre de l'Action québécoise. Plus particulièrement, mais sans s'y limiter, les Parties déploieront des efforts raisonnables pour prévoir l'audition des demandes dans le cadre des Actions visant à obtenir les Ordonnances définitives approuvant la présente Entente de règlement, lesquelles, conformément aux dispositions de l'article 2.3, doivent être obtenues avant le 30 novembre 2024 ou avant toute autre date que les Parties sont en mesure de choisir, sous réserve de la disponibilité des Tribunaux.

2.2 Requêtes pour l'approbation des avis et la certification ou l'autorisation

(1) Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.2(4), le Demandeur à l'Action britanno-colombienne et les Demandeurs à l'Action ontarienne présenteront des requêtes devant les Tribunaux dans des délais raisonnablement rapides après la Date de signature pour obtenir des ordonnances approuvant l'Avis de certification et d'Audiences d'approbation et certifiant le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne et le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne, tels que décrits dans l'Annexe « A » de la présente Entente de règlement.

(2) Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.2(4), la Demanderesse à l'Action québécoise présentera une requête devant le Tribunal du Québec dans des délais raisonnablement

rapides après la Date de signature pour obtenir l’approbation des Avis d’audiences de certification et d’Audiences d’approbation et obtenir l’autorisation d’amender la définition du groupe autorisé dans l’Action québécoise contre des Défenderesses visées par l’Entente, de manière à ce que la définition décrive correctement le Groupe visé par le règlement de l’Action québécoise, tel que décrit à l’Annexe « A » de la présente Entente de règlement.

(3) Les requêtes exigées en vertu des paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) pourront être déposées en même temps au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario.

(4) L’ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant l’Avis de certification et d’Audiences d’approbation décrite au paragraphe 2.2(1) et certifiant l’Action britanno-colombienne à des fins de règlement doit être conforme au modèle joint à l’Annexe « B » de la présente Entente de règlement, sauf que les paragraphes 5 et 6 doivent être présentés conformément au format illustré dans l’Annexe « B » de la présente Entente de règlement, à moins que les Parties n’en conviennent autrement. Les Parties conviendront de la forme et du contenu de l’ordonnance du Québec et de l’ordonnance de l’Ontario approuvant l’Avis de certification et d’Audiences d’approbation, tel que décrit aux paragraphes 2.2(1) et (2), lesquels correspondront au fond et, si possible, à la forme de l’ordonnance de la Colombie-Britannique jointe à l’Annexe « B » de la présente Entente de règlement. Il est entendu que les formes finales de l’Ordonnance du Québec et de l’Ordonnance de l’Ontario approuvant l’Avis de certification et d’Audiences d’approbation et certifiant et/ou autorisant le Groupe visé par le règlement de l’Action québécoise et le Groupe visé par le règlement de l’Action ontarienne seront soumises à l’approbation des Défenderesses visées par l’Entente.

(5) La forme et le contenu des ordonnances approuvant l’Avis de certification et d’Audiences d’approbation et certifiant et/ou autorisant le Groupe visé par le règlement de l’Action britanno-colombienne, le Groupe visé par le règlement de l’Action ontarienne et le Groupe visé par le règlement de l’Action québécoise dont il est question au présent article 2.2 seront considérés comme une condition essentielle de la présente Entente de règlement et, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.2(4), le défaut de tout Tribunal d’approuver les ordonnances, y compris les définitions du Groupe visé par le règlement de l’Action ontarienne et du Groupe visé par le règlement de l’Action québécoise, tels qu’ils sont décrits dans l’Annexe « A », et par ailleurs conformes à la forme dont il est question au présent article ou à la forme qui a été raisonnablement convenue par les Parties, donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l’article 13 de la présente Entente de règlement.

2.3 Requêtes pour l’approbation du règlement

(1) Le plus tôt possible après que les ordonnances prévues au paragraphe 2.2(4) aient été accordées et que les Avis de certification et d'Audiences d'approbation aient été publiés, les Demandeurs devront déposer auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement par voie d'ordonnance.

(2) Les requêtes exigées en vertu du paragraphe 2.3(1) pourront être déposées en même temps au Québec, en Colombie-Britannique et en Ontario.

(3) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant la présente Entente de règlement doit être conforme au modèle joint à l'Annexe « C » de la présente Entente de règlement, sauf que les paragraphes 6 à 13 doivent être présentés conformément au format illustré dans l'Annexe « C » de la présente Entente de règlement, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les Parties conviendront de la forme et du contenu de l'ordonnance du Québec et de l'ordonnance de l'Ontario approuvant la présente Entente de règlement, lesquels correspondront au fond et, si possible, à la forme de l'ordonnance de la Colombie-Britannique. Il est entendu que les formes finales de l'ordonnance du Québec et de l'ordonnance de l'Ontario approuvant la présente Entente de Règlement seront soumises à l'approbation des Défenderesses visées par l'Entente.

(4) La forme et le contenu des ordonnances approuvant la présente Entente de règlement et dont il est question au présent article 2.3 seront considérés comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.3(3), l'incapacité de tout Tribunal à approuver les ordonnances dans la forme prévue au présent article ou sous la forme qui aura été raisonnablement convenue par les Parties donnera lieu à un droit de résiliation, conformément à l'article 13 de la présente Entente de règlement.

(5) La présente Entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité avant la requête

(1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes devant être déposées conformément à l'article 2.2, les Parties maintiendront la confidentialité des dispositions de l'Entente de règlement et ne les communiqueront pas sans le consentement écrit préalable des Avocats des Défenderesses visées par l'Entente ou des Avocats des groupes, selon le cas, excepté si cela est nécessaire aux fins de communication de l'information financière ou de préparation de dossiers financiers (ce qui inclut les déclarations de revenus et les états financiers), dans la mesure requise pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement, ou si autrement exigé par la loi.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 2.4(1), à tout moment après la Date de signature, les Avocats des groupes pourront fournir une copie de la présente Entente de Règlement aux Tribunaux et aux Défenderesses non visées par l'Entente et, le cas échéant, devront en informer les Défenderesses visées par l'Entente.

ARTICLE 3 – AVANTAGES LIÉS AU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, les Défenderesses visées par l'Entente devront payer le Montant du règlement et le verser directement dans le Compte en fidéicommiss. Les Défenderesses visées par l'Entente déposeront le Montant du règlement sur le Compte en fidéicommiss par virement bancaire. Les Avocats pour l'Action ontarienne fourniront aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente les informations nécessaires pour la réalisation du virement bancaire, ainsi qu'un préavis raisonnable pour donner aux Défenderesses visées par l'Entente un délai raisonnable pour se conformer aux exigences du paragraphe 3.1(1) de la présente Entente de règlement.

(2) Le Montant du règlement comprend tous les montants, y compris les intérêts et les frais, et sera versé en règlement complet des Réclamations quittancées à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente.

(3) Outre le Montant du règlement, les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit au titre des Réclamations quittancées, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement, pour donner effet à celle-ci ou dans le cadre des Actions.

(4) Les Avocats pour l'Action ontarienne ou leur mandataire dûment nommé maintiendront le Compte en fidéicommiss, comme prévu par la présente Entente de règlement.

(5) Les Avocats pour l'Action ontarienne ou leur mandataire dûment nommé ne devront verser les sommes dans le Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, que conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôt et intérêts

(1) Sous réserve des conditions suivantes, les intérêts gagnés sur le Montant du règlement s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils seront additionnés au montant qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, et demeureront dans ce compte.

(2) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3.2(3), les Groupes visés par l'Entente doivent assumer l'intégralité de l'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss. Les Avocats pour l'Action ontarienne ou leur mandataire dûment nommé ont seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements relatifs aux sommes dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu tiré des sommes dans le Compte en fidéicommiss devra être payé à même le Compte en fidéicommiss.

(3) Les Défenderesses visées par l'Entente ne sont aucunement tenues de faire des dépôts relativement au Compte en fidéicommiss, ni de payer l'impôt sur les revenus générés par les sommes dans ledit compte ou sur toute somme déposée dans ledit compte, à moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou n'entre pas en vigueur, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss seront versés aux Défenderesses visées par l'Entente, lesquelles auront alors la responsabilité de payer tout impôt dû sur les intérêts qui n'aura pas été préalablement payé par les Avocats pour l'Action ontarienne ou leur mandataire dûment nommé.

3.3 Clause de la nation la plus favorisée

(1) Les Défenderesses visées par l'Entente recevront le traitement de la « nation la plus favorisée » pour une période déterminée et sous réserve de conditions qui seront définies dans un addenda confidentiel joint à la présente Entente de règlement, à l'égard de toute autre partie défenderesse dans le cadre des Actions, y compris, mais sans s'y limiter, les Défenderesses non visées par l'Entente ci-nommées : (i) Nippon Yusen Kabushiki Kaisha et ses filiales; (ii) Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. et ses filiales; (iii) Wilh. Wilhelmsen Holding ASA, Wallenius Lines AB et EUKOR Car Carriers Inc. et leurs filiales.

ARTICLE 4 – COOPÉRATION

4.1 Étendue de la coopération

Présentation de la preuve

(1) Avant la Date d'entrée en vigueur et dès que cela sera raisonnablement possible après la signature de la présente Entente de règlement, les Défenderesses visées par l'Entente présenteront aux Avocats des groupes une preuve orale en tenant une rencontre par

vidéoconférence entre les Avocats des groupes et les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, laquelle ne dépassera pas un jour ouvrable et dont la date aura été raisonnablement négociée entre les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente. Lors de la présentation orale de la preuve, les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente fourniront des informations pertinentes et non confidentielles provenant des Défenderesses visées par l'Entente et tirées d'une enquête chronologique approfondie et d'enquêtes factuelles réalisées par les Défenderesses visées par l'Entente concernant les questions en litige dans les Actions, notamment des informations provenant de dossiers commerciaux, de transcriptions de témoignages et d'entretiens avec des employés ou des témoins. La présentation orale de la preuve sera axée sur les connaissances par les Défenderesses visées par l'Entente et les informations recueillies par celles-ci concernant la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente.

(2) Suite à la présentation orale de la preuve, les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente répondront aux questions écrites additionnelles et raisonnables des Avocats des groupes concernant les informations fournies lors de la présentation orale de la preuve, et ils répondront aux questions raisonnables des Avocats des groupes concernant les Actions, et ce, de manière continue jusqu'à ce que l'obligation de coopération des Défenderesses visées par l'Entente soit remplie.

(3) Il est entendu qu'aux fins de la présentation orale de la preuve, telle que décrite au paragraphe 4.1(1), et des questions additionnelles, telles que décrites au paragraphe 4.1(2), les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, qu'ils soient canadiens ou américains, pourront s'appuyer sur les informations et les documents existants déjà en leur possession, et ne seront pas tenus de procéder à de nouvelles enquêtes factuelles. En outre, ni les avocats canadiens ni les avocats américains ne seront tenus de divulguer quoique ce soit concernant toute discussion ou communication qu'ils ont pu avoir avec tout législateur ou toute autorité chargée de l'application de la loi, aux États-Unis ou ailleurs.

(4) Malgré toute autre disposition de la présente Entente de règlement, il est entendu et convenu que toutes les déclarations faites et toutes les informations communiquées par les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente lors de la présentation orale de la preuve ou dans les réponses aux questions additionnelles, qu'il s'agisse d'avocats canadiens ou américains, sont protégées par le secret professionnel et demeureront strictement confidentielles, et ne seront communiquées directement ou indirectement à aucune autre Personne, sauf si une ordonnance d'un Tribunal l'exige. En outre, en l'absence d'une ordonnance d'un Tribunal, les Avocats des

groupes s’abstiendront d’attribuer aux Défenderesses visées par l’Entente ou aux Avocats des Défenderesses visées par l’Entente toute information factuelle tirée de la présentation orale de la preuve ou des réponses aux questions additionnelles. Malgré ce qui précède, les Avocats des groupes peuvent : (i) utiliser les informations tirées de la présentation de la preuve pour assurer leur fonction de représentation dans les Actions, et (ii) s’appuyer sur ces informations pour attester qu’à leur connaissance, selon les éléments en leur possession et en toute bonne foi, ces informations sont étayées par la preuve ou le seront vraisemblablement si une occasion raisonnable est offerte de procéder à une enquête ou à des interrogatoires préalables plus poussés, mais, qu’en l’absence d’une ordonnance d’un tribunal à cet effet, les Demandeurs doivent s’abstenir de déposer au dossier tout renseignement tiré de la présentation orale de la preuve ou des questions additionnelles, et de citer à comparaître un ou plusieurs Avocats des Défenderesses visées par l’Entente à cet égard.

Informations transactionnelles

(5) Les Défenderesses visées par l’Entente confirment qu’à leur connaissance, elles ont déjà produit l’historique de leurs données transactionnelles de ventes relatives aux Services de transport de véhicules impliquant des expéditions de Véhicules au Canada à l’intention de la Demanderesse à l’Action québécoise, lors du processus de communication préalable de l’Action québécoise. Les Défenderesses visées par l’Entente acceptent de fournir aux Demandeurs les identifiants de documents pour les données transactionnelles de vente qui ont été produites à l’intention de la Demanderesse à l’Action québécoise. Les Défenderesses visées par l’Entente examineront de bonne foi les demandes raisonnables des Demandeurs concernant l’historique de leurs données transactionnelles de ventes (y compris les Traductions préexistantes), mais uniquement dans la mesure où ces demandes sont formulées avec un niveau de précision raisonnable, et dans la mesure où ces renseignements supplémentaires existent et sont raisonnablement accessibles.

Assistance raisonnable en matière d’informations transactionnelles

(6) Les Défenderesses visées par l’Entente acceptent de fournir une assistance raisonnable aux Avocats des groupes pour comprendre l’historique des données transactionnelles de ventes qu’elles ont produites, par l’intermédiaire des Avocats des Défenderesses visées par l’Entente, ce qui comprend un nombre raisonnable de communications écrites ou téléphoniques avec les Avocats des groupes et les experts nommés par les Demandeurs, le cas échéant, ainsi qu’entre les membres du personnel technique.

Entretien avec un témoin membre de l'industrie

(7) Après la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses visées par l'Entente devront, à la demande des Avocats des groupes, sur préavis raisonnable et sous réserve de toute restriction d'ordre légal, déployer des efforts raisonnables pour mettre à disposition à un moment mutuellement convenable un employé des Défenderesses visées par l'Entente actuellement en poste et ayant les connaissances requises, lequel fournira des informations concernant le marché et l'activité d'exploitation de Navires rouliers et concernant la tarification des Services de transport de véhicules, lors d'un entretien privé avec les Avocats des groupes et/ou les experts nommés par les Avocats des groupes. Il est entendu que les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'employé en question fournira uniquement des informations factuelles et non soumises au secret professionnel, selon ses connaissances personnelles du marché et de l'activité d'exploitation de Navires rouliers, ainsi que de la tarification des Services de transport de véhicules, et que l'employé en question ne sera pas tenu de répondre aux allégations formulées dans les Actions ou de mener des enquêtes supplémentaires pour obtenir des données historiques qui ne font pas partie de ses connaissances personnelles. L'entretien pourra être tenu virtuellement sur une plateforme de réunion virtuelle sécurisée. Sous réserve d'un préavis raisonnable des Avocats des groupes, les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables pour rendre l'employé ayant participé à l'entretien disponible pour répondre par téléphone aux questions additionnelles raisonnables que pourraient avoir les Avocats des groupes aux fins de suivi du dossier. Les Défenderesses visées par l'Entente assumeront les coûts et dépenses occasionnés par un tel entretien avec l'un de leurs employés actuellement en poste, dont ceux associés à la traduction et à l'interprétation, le cas échéant. Si l'employé en question refuse de fournir des informations ou de coopérer de toute autre manière, les Défenderesses visées par l'Entente devront déployer des efforts raisonnables pour rendre cet employé disponible pour un entretien avec les Avocats des groupes et/ou avec les experts désignés par les Avocats des groupes. Le refus d'un employé de se rendre disponible ou de coopérer avec les Demandeurs ne constitue pas une violation de la présente Entente de règlement.

Témoins pour l'authentification

(8) Sous réserve des règles de preuve, de toute décision de justice relative à la confidentialité et des autres dispositions de la présente Entente de règlement, les Défenderesses visées par l'Entente acceptent de déployer des efforts raisonnables pour fournir des affidavits qui pourront être utilisés lors d'un procès ou autrement dans le cadre des Actions, aux seules fins

d'authentification des Documents, données ou informations fournis conformément à la présente Entente de règlement, et/ou des Documents, données ou informations produits par les Défenderesses visées par l'Entente et qui ont été créées par celles-ci, envoyés à celles-ci ou reçus par celles-ci. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que les Défenderesses visées par l'Entente ne sont tenues de produire qu'un seul affidavit d'un seul représentant des Défenderesses visées par l'Entente pour authentifier les Documents, données ou informations dont il est question au présent paragraphe 4.1(8) de l'Entente de Règlement. Si les Tribunaux l'exigent ou si une partie défenderesse à l'Action québécoise l'exige en vertu de l'article 292 du *Code de procédure civile du Québec*, les Défenderesses visées par l'Entente s'accorderont raisonnablement sur le choix de la personne qui sera tenue de coopérer pour l'authentification prévue au présent paragraphe 4.1(8) de l'Entente de règlement. Si les Tribunaux l'exigent, ou si une partie défenderesse à l'Action québécoise l'exige en vertu de l'article 292 du Code de procédure civile du Québec, les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables pour produire un témoin au procès aux seules fins d'authentification des Documents, données et informations susmentionnés, conformément au présent paragraphe 4.1(8) de l'Entente de règlement. Sous réserve que les Défenderesses visées par l'Entente se conforment aux exigences du présent paragraphe 4.1(8), le refus d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé en particulier de se rendre disponible, ou de coopérer de toute autre manière avec les Demandeurs, ne constituera pas une violation de la présente Entente de règlement.

Dispositions générales en matière de coopération

(9) Aucune disposition du présent article 4.1 ou de tout autre article de la présente Entente de règlement ne doit être interprétée comme exigeant des Défenderesses visées par l'Entente qu'elles accomplissent un acte qui irait à l'encontre de la loi en vigueur dans ce territoire de compétence ou dans tout autre territoire de compétence, y compris la transmission ou la divulgation d'une information.

(10) Aucune disposition du présent article 4.1 ou de tout autre article de la présente Entente de règlement n'exige, ni ne doit être interprétée comme exigeant des Défenderesses visées par l'Entente qu'elles divulguent ou produisent des documents ou des renseignements préparés par ou pour les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, ou qui ne sont pas en la possession, sous la garde ou sous le contrôle des Défenderesses visées par l'Entente, ou qu'elles divulguent ou produisent des documents ou des renseignements en violation d'une ordonnance, d'une directive de réglementation, d'un règlement ou d'une loi applicable sur ce territoire de

compétence ou sur tout autre territoire de compétence, ou couverts par le secret professionnel de l’avocat, par le privilège relatif au litige ou tout autre privilège, ou qu’elles divulguent ou produisent des renseignements ou des documents qu’elles ont obtenus du fait de leur situation privilégiée d’une partie à une action ou à une instance qui n’est pas une Défenderesse visée par l’Entente ou un autre Bénéficiaire de la quittance.

(11) Si des documents protégés par un privilège ou par une autre ordonnance, une directive réglementaire, un règlement ou une loi applicable sur ce territoire de compétence ou tout autre territoire de compétence pertinent, y compris, mais sans s’y limiter, le Canada et les États-Unis, sont ou ont été accidentellement ou par inadvertance divulgués ou produits par les Défenderesses visées par l’Entente conformément au présent article 4.1 de l’Entente de règlement ou autrement dans le cadre des Actions, ces documents doivent rapidement être retournés aux Défenderesses visées par l’Entente et les documents et les informations qu’ils contiennent ne doivent en aucun cas être divulgués ou utilisés directement ou indirectement, sauf avec la permission écrite expresse des Défenderesses visées par l’Entente; en outre, la production de ces documents ne doit en aucun cas être interprétée comme une renonciation quelconque à tout privilège ou à toute protection applicable à ces documents.

(12) Les dispositions relatives à la quittance prévues à l’article 6.1 de la présente Entente de règlement ne sont pas restreintes par les obligations de coopération des Défenderesses visées par l’Entente, décrites en détail à l’article 4.1. Sauf si la présente Entente de règlement n’est pas approuvée, est résiliée ou n’entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les obligations de coopération des Défenderesses visées par l’Entente en vertu de l’Entente de règlement demeureront en vigueur seulement jusqu’à ce que : (i) les Tribunaux rendent une ordonnance contraire; ou (ii) un jugement définitif soit rendu dans l’Action contre toutes les Défenderesses (y compris à la suite d’un règlement, d’un désistement et/ou d’un rejet sur consentement) et que le délai prévu pour interjeter appel ou demander une autorisation d’appel de ce jugement définitif ait expiré, si aucune requête ou aucun autre acte de procédure n’a été déposé auprès du Tribunal concerné (ou de tout autre tribunal) en vue d’annuler, d’interdire ou de modifier de quelque manière que ce soit l’inscription de ce jugement définitif, ou de raccourcir le délai prévu pour interjeter appel de ce jugement définitif ou, en cas d’appel, jusqu’à ce que ce jugement définitif ait été confirmé dans son intégralité par le tribunal de dernier ressort auprès duquel l’appel a été interjeté, et dont la confirmation n’est susceptible de faire l’objet d’aucun appel ou contrôle ultérieur. Il est entendu que le défaut pour les Demandeurs d’exiger le strict respect par les Défenderesses visées par l’Entente des délais prévus à l’article 4.1 pour la coopération ne constitue pas une renonciation aux droits à la coopération qui leur sont conférés aux termes de ce même article 4.1.

(13) En cas de violation grave par les Défenderesses visées par l'Entente de leurs obligations de coopération prévues à l'article 4.1 de la présente Entente de Règlement, les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux, sur avis aux Défenderesses visées par l'Entente, de faire appliquer les termes de l'Entente de Règlement et/ou d'annuler l'article 4.1 et de permettre aux Demandeurs de mener des interrogatoires préalables ou d'obtenir des informations auprès des Défenderesses visées par l'Entente comme si ces dernières restaient parties à l'Action. Si une telle requête ou demande est déposée, les Parties devront parvenir à un accord mutuel sur la mise en œuvre d'ententes de confidentialité raisonnables afin de protéger les dispositions confidentielles de la présente Entente de règlement. Il est entendu que, même si les Défenderesses visées par l'Entente n'ont pas dérogé à leurs obligations de coopération au titre de la présente Entente de règlement, les Demandeurs peuvent demander l'exécution complète des obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente, mais qu'une telle violation ne saura faire naître un droit de résiliation de l'Entente de règlement.

(14) Sous réserve des paragraphes 4.1(13) et (15), les dispositions prévues au présent article 4.1 de l'Entente de règlement sont les moyens exclusifs par lesquels les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Membres des Groupes visés par l'Entente peuvent obtenir des interrogatoires préalables ou la communication d'informations ou de documents de la part des Défenderesses visées par l'Entente après la Date de signature. Sous réserve du paragraphe 4.1(13), les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Membres des Groupes visés par l'Entente conviennent qu'ils n'utiliseront pas d'autres mécanismes d'interrogatoire ou de communication d'information à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, et qu'ils ne chercheront pas à contraindre les Défenderesses visées par l'Entente à produire des preuves, que ce soit au Canada ou ailleurs, et que ce soit en vertu des règlements ou des lois en vigueur dans ce territoire de compétence ou dans tout autre territoire de compétence canadien ou étranger, après la Date de signature.

(15) Les Demandeurs peuvent exercer tous les droits dont ils disposent en droit ou dans le cadre des Actions à l'encontre des dirigeants, administrateurs et/ou employés des Défenderesses visées par l'Entente qui ont été désignés pour participer aux entretiens avec des employés et/ou pour témoigner au procès ou autrement, en vertu des paragraphes 4.1(7) et 4.1(8), si le dirigeant, l'administrateur ou l'employé des Défenderesses visées par l'Entente en question ne coopère pas conformément à ces articles et aux autres dispositions de la présente Entente de règlement.

(16) L'un des facteurs ayant fortement influencé la décision des Défenderesses visées par l'Entente de signer la présente Entente de règlement est leur désir de s'épargner les contraintes et

les coûts qu’occasionnerait ce litige. Par conséquent, les Avocats des groupes s’engagent à faire preuve de bonne foi lorsqu’ils demanderont la coopération des Défenderesses visées par l’Entente; en outre, ils s’engagent à ne pas demander aux Défenderesses visées par l’Entente des renseignements inutiles, superflus ou répétitifs, et à éviter d’autrement leur imposer un fardeau ou des coûts indus, déraisonnables ou excessifs. Si les Avocats des groupes parviennent à conclure une entente de règlement (ou des ententes de règlement) avec toutes les Défenderesses non visées par l’Entente, ou s’ils obtiennent un jugement définitif contre chacune d’entre elles dans le cadre des Actions, les obligations de coopération des Défenderesses visées par l’Entente en vertu du présent article 4.1 cesseront, mais les obligations de confidentialité et les autres obligations des Demandeurs en ce qui concerne les documents et les informations précédemment produits continueront de s’appliquer.

4.2 Restrictions pour l'utilisation des Documents

Il est entendu et convenu que tous les Documents, toutes les données et toutes les informations communiqués ou mis à la disposition des Demandeurs et des Avocats des groupes par les Défenderesses visées par l’Entente en vertu de la présente Entente de règlement ne peuvent être utilisés que dans le contexte de la poursuite des réclamations faites dans le cadre des Actions et ne peuvent servir, directement ou indirectement, à aucune autre fin, sauf dans la mesure où ils sont ou deviennent accessibles au public. Les Demandeurs et les Avocats des groupes conviennent qu’ils ne divulgueront pas les Documents et les informations fournis par les Défenderesses visées par l’Entente, excepté si cela est conforme aux termes de l’Accord de confidentialité signé par les Parties le 4 août 2021 ou à tout autre accord de confidentialité ou ordonnance de confidentialité rendue par les Tribunaux et s’appliquant aux Demandeurs, aux Avocats des groupes et aux Défenderesses visées par l’Entente dans le cadre des Actions.

ARTICLE 5– DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

5.1 Protocole de distribution

(1) Après la Date d’entrée en vigueur, à la date fixée par les Avocats des groupes à leur entière discrétion, et dont ils donneront avis aux Défenderesses visées par l’Entente, les Avocats des groupes déposeront une requête en vue d’obtenir des Tribunaux des ordonnances approuvant le Protocole de distribution.

(2) Les Avocats des groupes devront consulter de manière raisonnable les Défenderesses visées par l’Entente en ce qui concerne le processus de signification, de publication et de

diffusion du Protocole de distribution. Il est entendu que les Avocats des groupes ne sont pas tenus de demander le consentement ou l’approbation des Défenderesses visées par l’Entente quant à ces questions concernant le Protocole de Distribution.

(3) Les Avocats des groupes devront également consulter de manière raisonnable les Défenderesses visées par l’Entente en ce qui concerne un processus visant à garantir que les Demandeurs qui ont précédemment obtenu quittance pour des réclamations relatives à la fourniture de Services de Transport de véhicules dans le cadre de règlements ayant eu lieu au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, ne soient pas en mesure de réclamer une double compensation au titre de la présente Entente de Règlement. Il est entendu que les Avocats des groupes ne sont pas tenus de demander le consentement ou l’approbation des Défenderesses visées par l’Entente quant aux questions concernant un tel processus.

(4) Les Défenderesses visées par l’Entente acceptent de coopérer raisonnablement avec les Avocats des groupes pour l’administration de tout processus de réclamation approuvé par un tribunal et découlant d’un règlement conclu ou d’un jugement rendu dans le cadre des Actions, aux fins de la mise en place de mesures visant à garantir que ces entités ne sont pas autorisées à réclamer une double compensation et/ou à présenter des réclamations déjà quittancées dans le cadre des Actions. Il est entendu que pour ainsi fournir une coopération raisonnable, les Défenderesses visées par l’Entente n’auront ni à violer une quelconque obligation contractuelle ou obligation de confidentialité, ni à renoncer à une quelconque revendication d’un privilège juridique.

ARTICLE 6 – QUITTANCES ET REJETS

6.1 Libération des Bénéficiaires de la quittance

(1) À la Date d’entrée en vigueur, sous réserve de l’article 6.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement et moyennant toute autre considération valable prévue dans la présente Entente de règlement, les Renonciateurs libèrent de manière perpétuelle et absolue les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations quittancées que chacun d’entre eux, directement ou indirectement, par voie dérivée ou à tout autre titre, a pu avoir, a maintenant, ou peut, doit, ou pourrait avoir dans l’avenir.

(2) Les Demandeurs et les Membres des Groupes visés par l’Entente reconnaissent qu’ils pourraient découvrir ultérieurement des faits supplémentaires ou différents de ceux qu’ils savent ou croient être vrais quant à l’objet de la présente Entente de règlement, et qu’ils ont l’intention de renoncer entièrement, définitivement et pour toujours à toutes les Réclamations quittancées et,

pour donner effet à cette intention, cette renonciation sera et demeurera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.

(3) Malgré ce qui précède, les quittances accordées en vertu du présent article 6.1 seront considérées comme partielles aux fins de l'article 1687 et des articles suivants du *Code civil du Québec*; en outre, elles ne s'appliqueront qu'au seul bénéfice des Bénéficiaires de la quittance et n'excluront pas, ne supprimeront pas ou ne limiteront pas autrement les droits des Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente ou des co-conspirateurs allégués non nommés qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.

6.2 Engagement à ne pas poursuivre

(1) Malgré l'article 6.1, à la Date d'entrée en vigueur, et pour tout Membre des Groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à l'auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs, les Renonciateurs ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais ils s'engagent plutôt à ne pas poursuivre ou présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, à ne pas menacer d'introduire une instance, de poursuivre une instance ou de participer à une instance contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées, et ce, dans tout territoire de compétence. Il est entendu que le paragraphe 6.1(2) demeure applicable aux Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise.

6.3 Aucune autre réclamation

(1) À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Renonciateurs et les Avocats des groupes devront s'abstenir d'introduire, de poursuivre, de participer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre Personne, toute instance, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de tout Bénéficiaire de la quittance, ou de toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre réparation aux Bénéficiaires de la quittance au titre de toute Réclamation quittancée, sauf pour la poursuite des Actions intentées contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des co-conspirateurs qui ne sont pas nommés et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, si la certification de l'Action britannico-colombienne est retirée ou si l'autorisation de l'Action québécoise est retirée ou si les Actions ne sont pas certifiées pour l'Action ontarienne, pour la poursuite des réclamations présentées par les Membres des Groupes dans le cadre des Actions à titre individuel ou autrement contre toute Défenderesse non visée par l'Entente ou tout co-conspirateur non nommé qui n'est pas un

Bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe 6.3(1), l'expression « Avocats des groupes » inclut tout employé ou associé actuel ou futur des Avocats des groupes.

(2) L'article 6.3 sera rendu inopérant dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à l'article 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia* de la Law Society of British Columbia.

6.4 Rejet des Actions

(1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action ontarienne et l'Action britanno-colombienne seront rejetées sans réserve et sans dépens, contre les Défenderesses visées par l'Entente à l'Action ontarienne et à l'Action britanno-colombienne.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action québécoise sera réglée, sans dépens et sans réserve, contre les Défenderesses visées par l'Entente à l'Action québécoise, et les Parties signeront et déposeront une déclaration de règlement à l'amiable auprès du Tribunal du Québec relativement à l'Action québécoise.

6.5 Rejet des Autres actions

(1) À la Date d'entrée en vigueur, toute Procédure additionnelle sera rejetée, sans réserve et sans dépens, contre les Défenderesses visées par l'Entente à toute Procédure additionnelle.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne et du Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sera réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans dépens et sans réserve, de ses Autres actions à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.

(3) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions introduites en Colombie-Britannique ou en Ontario par un Membre des Groupes visés par l'Entente à l'égard des Bénéficiaires de la quittance seront rejetées, sans dépens et sans réserve.

(4) Chaque membre du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise qui dépose une réclamation au titre de la présente Entente de règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans dépens et sans réserve, de son ou de ses Autres actions à l'égard des Bénéficiaires de la quittance.

(5) Chaque Autre action intentée au Québec par un membre du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise qui fait une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement sera rejetée contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et sans réserve.

6.6 Condition essentielle

(1) Les Parties reconnaissent que les renonciations et autres dispositions prévues aux articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 seront considérées comme des conditions essentielles de la présente Entente de règlement et que le défaut de tout Tribunal d'approuver les renonciations et les autres dispositions prévues aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation en vertu de l'article 13 de la présente Entente de règlement.

ARTICLE 7 – ORDONNANCE RESTRICTIVE ET EXONÉRATION DE SOLIDARITÉ

7.1 Ordonnance restrictive pour l'Ontario et la Colombie-Britannique

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que les ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement de l'Ontario et de la Colombie-Britannique doivent inclure une ordonnance restrictive à l'égard de l'Action ontarienne et de l'Action britanno-colombienne, laquelle doit notamment prévoir ce qui suit :

- (a) Une disposition prévoyant que si le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou à une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
 - (i) toutes les demandes de contribution, d'indemnisation ou autres actions récursoires, revendiquées, non revendiquées ou revendiquées à titre de représentant, incluant les intérêts, les taxes et les frais relativement aux Réclamations quittancées, qui ont été ou pourraient avoir été présentées dans le cadre des Actions, ou autrement par toute Défenderesse non visée par l'Entente, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, ou toute autre Personne ou partie contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre toute Défenderesse non visée par l'Entente ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, seront réputées irrecevables, interdites et prohibées conformément aux dispositions du présent article;
 - (ii) les Demandeurs à l'Action ontarienne ou le Demandeur à l'Action britanno-colombienne, selon le cas, n'auront pas le droit de faire des réclamations et d'obtenir auprès des Défenderesses non visées par l'Entente ou des co-conspirateurs allégués, nommés ou non, ni auprès des

autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant) du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, des intérêts et des dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance, telle que démontrée au procès ou autrement;

- (iii) les Demandeurs à l'Action ontarienne ou le Demandeur à l'Action britanno-colombienne, selon le cas, et le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne ou le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne, selon le cas, limiteront leurs réclamations à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente ou des co-conspirateurs allégués, nommés ou non, ou des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance devant être inclus, et pourront obtenir d'eux uniquement les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), le montant attribué à titre de restitution, la remise des profits, les dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) et les intérêts attribuables à l'ensemble des responsabilités individuelles des Défenderesses non visées par l'Entente, des co-conspirateurs allégués, nommés ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Demandeurs à l'Action ontarienne et du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne, ou du Demandeur à l'Action britanno-colombienne et du Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne, selon le cas. Il est entendu que le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne et le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne auront le droit de faire des réclamations et d'obtenir réparation conjointement et solidairement auprès des Défenderesses non visées par l'Entente, des co-conspirateurs allégués, nommés ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure permise par la loi;
- (iv) le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, auront la compétence leur permettant d'établir la Responsabilité

proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès, ou lorsque la question sera autrement tranchée quant à l’Action ontarienne ou l’Action britanno-colombienne, selon le cas, et ce, que les Défenderesses visées par l’Entente demeurent ou non parties à l’Action pertinente ou comparaissent ou non au procès ou lorsque la question sera autrement tranchée, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties à l’Action ontarienne ou à l’Action britanno-colombienne, selon le cas, toute décision du Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s’appliquant uniquement à l’Action ontarienne ou à l’Action britanno-colombienne, selon le cas, et ne liant pas les Bénéficiaires de la quittance dans d’autres instances.

- (b) Une disposition prévoyant que rien dans l’ordonnance d’approbation de la présente Entente de règlement pour l’Ontario ou dans celle pour la Colombie-Britannique, selon le cas, ne limite, ne restreint ni n’entrave les arguments que les Défenderesses non visées par l’Entente pourraient invoquer concernant la réduction de toute détermination des dommages-intérêts, du montant attribué à titre de restitution, de la remise des profits ou du jugement contre elles en faveur des membres du Groupe visé par le règlement de l’Action ontarienne ou du Groupe visé par le règlement de l’Action britanno-colombienne, selon le cas, dans le cadre de l’Action ontarienne ou de l’Action britanno-colombienne, selon le cas;
- (c) une disposition selon laquelle les Défenderesses non visées par l’Entente pourront, par voie de requête déposée devant le Tribunal de l’Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, laquelle sera examinée comme si les Défenderesses visées par l’Entente restaient parties à l’Action ontarienne ou à l’Action britanno-colombienne, selon le cas, et sur préavis d’au moins vingt (20) jours aux Avocats des Défenderesses visées par l’Entente, et qui ne devra pas être signifiée avant que l’Action ontarienne ou l’Action britanno-colombienne contre les Défenderesses non visées par l’Entente, selon le cas, ait été certifiée et que tous les appels ou délais d’appel aient été épuisés, demander des Ordonnances en vue d’obtenir ce qui suit :
 - (i) la communication des documents et l’obtention d’un affidavit des documents (liste de documents de la Colombie-Britannique) des

Défenderesses visées par l'Entente, conformément aux règles de procédure civile applicables;

- (ii) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription pourra être lue au procès;
 - (iii) l'autorisation de signifier une demande d'aveux (ou un avis sollicitant une admission en Colombie-Britannique) aux Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - (iv) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès, ledit témoin étant soumis à un contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente.
- (d) Une disposition prévoyant que les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu de l'alinéa 7.1(1)c). En outre, rien dans les présentes ne restreint la capacité des Défenderesses visées par l'Entente à demander une ordonnance de protection visant à garantir la confidentialité de ses renseignements exclusifs et à les protéger à l'égard des Documents devant être produits ou des informations tirées des interrogatoires préalables, conformément à l'alinéa 7.1(1)c). Malgré toute disposition de l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour la Colombie-Britannique et de l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour l'Ontario, selon le cas, statuant sur toute requête déposée en vertu de l'alinéa 7.1(1)c), le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique peut rendre une ordonnance quant aux dépens et à d'autres conditions qu'il juge appropriées.
- (e) Une disposition prévoyant qu'une Défenderesse non visée par l'Entente peut signifier une ou des requêtes, telles que décrites à l'alinéa 7.1(1)c), à une Défenderesse visée par l'Entente au moyen d'une signification aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre de l'Action pertinente.

(2) Dans la mesure où une ordonnance est rendue au titre de l'alinéa 7.1(1)c) et où des informations tirées d'interrogatoires préalables sont communiquées aux Défenderesses non visées par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente doivent fournir aux Demandeurs et aux Avocats des groupes une copie de toute information ayant été fournie, sous forme verbale ou

écrite, lors de communications ou d’interrogatoires préalables, dans les dix (10) jours suivant la communication de ces informations à une ou plusieurs Défenderesse(s) non visée(s) par l’Entente;

7.2 Ordonnance restrictive et exonération de solidarité pour le Québec

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l’Entente conviennent que l’ordonnance d’approbation de la présente Entente de règlement pour le Québec doit comprendre une clause de renonciation à la solidarité à l’égard de l’Action québécoise, et prévoir notamment ce qui suit :

- (a) la Demanderesse à l’Action québécoise et le Groupe visé par le règlement de l’Action québécoise renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l’égard des Défenderesses non visées par l’Entente relativement aux faits, aux gestes ou à toute autre conduite des Bénéficiaires de la quittance;
- (b) la Demanderesse à l’Action québécoise et le Groupe visé par le règlement de l’Action québécoise peuvent dès lors réclamer et recouvrer uniquement les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), les intérêts et les dépens (notamment les frais d’enquête réclamés au titre de l’article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l’Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l’Entente ou, dans la mesure où elle s’applique, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l’Entente;
- (c) toute mise en cause ou autre réclamation, ou la réunion des parties en vue d’obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées, sera réputée irrecevable et nulle dans le contexte de l’Action québécoise;
- (d) la capacité des Défenderesses non visées par l’Entente de demander un interrogatoire et une communication préalable des Défenderesses visées par l’Entente sera régie par les dispositions du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l’Entente conserveront et réserveront tous leurs droits de s’opposer à cette communication préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

7.3 Droits réservés de réclamation contre d’autres entités

(1) Sauf disposition contraire prévue aux présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n’a pas pour effet d’acquiescer ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Membres des Groupes visés par l’Entente contre toute Personne

autre que les Bénéficiaires de la quittance, ou de les en libérer.

7.4 Condition essentielle

(1) Les Parties reconnaissent que les ordonnances restrictives, les renonciations, les désistements, les renonciations à la solidarité et les réserves de droits prévues aux articles 7.1 et 7.2 sont considérés comme des conditions essentielles de l'Entente de règlement et que le fait qu'un tribunal n'approuve pas les ordonnances restrictives, les renonciations, les renonciations à la solidarité et les réserves de droits décrits aux présentes donne lieu à un droit de résiliation en vertu de l'article 13 de la présente Entente de règlement.

ARTICLE 8 – EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Bénéficiaires de la quittance réservent expressément tous leurs droits en cas de non-approbation, de résiliation ou de défaut d'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement, pour quelque raison que ce soit. Les Demandeurs et les Bénéficiaires de la quittance conviennent en outre que la présente Entente de règlement, qu'elle soit approuvée de manière définitive ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle entre en vigueur ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, Documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être réputée ou interprétée comme constituant l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, d'une faute ou d'une responsabilité de l'un ou l'autre des Bénéficiaires de la quittance, ni comme constituant l'admission de la véracité des allégations ou des réclamations contenues dans les Actions ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre des Groupes visés par l'Entente.

8.2 Entente non constitutive de preuve

(1) Les Demandeurs et les Bénéficiaires de la quittance conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle entre en vigueur ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, de même que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, Documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être qualifiée de preuve, présentée comme preuve ou déposée en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant à faire approuver ou exécuter la présente Entente de règlement, dans le cadre d'une défense contre l'assertion de Réclamations quittancées, ou dans toute autre situation prévue par la loi ou par la présente Entente de règlement où cela serait prescrit.

8.3 Entente non constitutive d'une reconnaissance

(1) Les Défenderesses visées par l'Entente acceptent de se soumettre à la compétence des Tribunaux aux fins limitées d'interprétation, de mise en œuvre et d'application du règlement envisagé dans la présente Entente de règlement, mais elles ne se soumettent pas à la compétence des Tribunaux à toute autre fin relative aux Actions ou à toute autre action. Les Demandeurs maintiennent leur position selon laquelle certains Tribunaux ont statué sur la question de la reconnaissance et de la compétence quant aux Défenderesses visées par l'Entente aux fins des Actions, mais ils conviennent qu'ils ne s'appuient pas sur l'existence de la présente Entente de règlement comme mesure supplémentaire de la reconnaissance, dans le cas où l'Entente de règlement ne serait pas approuvée. Plus précisément, les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que, qu'elle soit approuvée ou non, résiliée ou non, ou qu'elle entre en vigueur ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout son contenu, de même que toutes les négociations, tous les Documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à l'Entente de règlement, et toutes les mesures prises pour la mettre en œuvre, ne constituent en aucun cas une forme de reconnaissance de la part des Défenderesses visées par l'Entente de toute juridiction au Canada en lien avec les Actions ou avec toute autre instance dans tout territoire de compétence, au Canada ou à l'étranger.

ARTICLE 9 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT

(1) Les Parties conviennent que les Actions seront certifiées ou autorisées à titre d'actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente, aux seules fins du règlement des Actions et de l'approbation par les Tribunaux de la présente Entente de règlement, et qu'une telle certification ou autorisation ne sera pas utilisée ou invoquée contre les Défenderesses visées par l'Entente à quelque autre fin ou dans quelque autre instance que ce soit.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes en certification et en autorisation des Actions à titre d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune, et que les seuls groupes qu'ils chercheront à définir sont le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne, le Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise et le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne.

(3) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Actions contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de

règlement ne limite en rien les droits des Demandeurs contre les Défenderesses non visées par l'Entente, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans la présente Entente de règlement.

ARTICLE 10 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE

10.1 Avis exigés

(1) Les Groupes visés par l'Entente devront recevoir les avis suivants : (i) un Avis de certification et d'Audiences d'approbation; et (ii) un avis de résiliation (si l'Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit).

(2) Les Défenderesses visées par l'Entente devront, dans les 30 jours suivant la Date de signature, ou à un moment qui aura été mutuellement convenu par les Parties agissant raisonnablement, mais au plus tard à la délivrance de l'ordonnance des Tribunaux approuvant les Avis de certification et d'Audiences d'approbation prévus à l'article 2.2, fournir aux Demandeurs une liste de clients indiquant les dernières coordonnées connues de chaque client du Canada ayant acheté des Services de transport de véhicules directement auprès des Défenderesses visées par l'Entente durant la Période visée par l'action collective, dans le but de faciliter la signification directe aux clients des Défenderesses visées par l'Entente, dans la mesure où ces informations existent et sont raisonnablement accessibles.

10.2 Format et communication des Avis

(1) La forme des avis prévus à l'article 10.1 et la manière dont ils seront publiés et distribués, de même que les endroits où ils le seront, doivent être convenus entre les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente ou, à défaut d'accord, doivent faire l'objet d'une ordonnance d'un Tribunal.

(2) Les Demandeurs doivent déposer auprès des Tribunaux et faire inscrire pour instruction des requêtes visant à obtenir des Tribunaux l'approbation des avis prévus à l'article 10.1. Les Demandeurs peuvent fixer la date et l'heure de ces requêtes à leur entière discrétion après avoir consulté les Défenderesses visées par l'Entente, et sous réserve de l'article 2.2.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

11.1 Mécanismes d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les mécanismes d'exécution et d'administration de la présente Entente de règlement ainsi que le Protocole de distribution devront être établis par les Tribunaux statuant sur les requêtes déposées par les Avocats des groupes à une date et à une heure choisies par ceux-ci, à leur discrétion, sauf que la

date et l'heure de l'instruction des requêtes en approbation de la présente Entente de règlement devront être fixées après consultation avec les Défenderesses visées par l'Entente et sous réserve des articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Entente de règlement.

ARTICLE 12 – FRAIS DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

(1) Les Bénéficiaires de la quittance ne sauraient être tenus responsables des honoraires et débours des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres des Groupes visés par l'Entente, et des taxes qui s'y rapportent.

(2) Les Avocats des groupes devront s'acquitter des coûts des avis exigés en vertu de l'article 10.1 et des coûts de la traduction exigée en vertu de l'article 14.12 à même le Compte en fidéicomis, à leur échéance.

(3) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver le paiement des Frais des Avocats des groupes en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement. Les Frais des Avocats des groupes devront être remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicomis et après la Date d'entrée en vigueur. Les Frais des Avocats des groupes ne pourront en aucun cas être payés à partir du Compte en fidéicomis avant la Date d'entrée en vigueur.

(4) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, les Frais d'administration ne pourront être prélevés sur le Compte en fidéicomis qu'après la Date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 13 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Droit de résiliation

(1) Advenant que :

- (a) le Tribunal de l'Ontario refuse de certifier le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne;
- (b) le Tribunal de la Colombie-Britannique refuse de certifier le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne;
- (c) le Tribunal du Québec refuse d'autoriser le Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise;
- (d) le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal de l'Ontario refuse de rejeter les Actions contre les Défenderesses visées par l'Entente, ou que l'Action

québécoise n'est pas pleinement réglée à l'amiable contre les Défenderesses visées par l'Entente;

- (e) tout Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute condition essentielle quant aux dispositions de la présente Entente de règlement qui en régissent le caractère essentiel, les Parties convenant que les renonciations, les ordonnances restrictives, les renonciations à la solidarité et les engagements de ne pas poursuivre prévus par la présente Entente de règlement en sont des conditions essentielles;
- (f) tout Tribunal approuve la présente Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée quant aux dispositions de la présente Entente de règlement qui en régissent le caractère essentiel;
- (g) tout tribunal émette des ordonnances approuvant les Avis de certification et d'Audiences d'approbation ou approuvant l'Entente de règlement qui ne sont pas conformes aux articles 2.2 ou 2.3 de la présente Entente de règlement;
- (h) les Parties agissant raisonnablement ne parviennent pas à un accord sur la forme et le contenu de toute ordonnance requise par la présente Entente de règlement, ou l'ordonnance convenue par les Parties est approuvée par un Tribunal sous une forme substantiellement modifiée quant aux dispositions de la présente Entente de règlement qui en régissent le caractère essentiel;
- (i) toute ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement rendue par un Tribunal ne devient pas Ordonnance définitive;
- (j) un tribunal exige une procédure de retrait et le nombre de retraits dépasse le seuil confidentiel défini dans l'addenda confidentiel joint à la présente Entente de règlement; ou
- (k) les Parties n'obtiennent pas les Ordonnances définitives approuvant la présente Entente de règlement qui sont requises par l'article 2.3 de la présente Entente de règlement, conformément à l'article 2.1;

Les Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes et/ou les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par l'envoi d'un avis écrit, conformément à l'article 14.18, dans les trente (30) jours suivant l'événement ou les événements énumérés ci-dessus. Sauf dans les cas prévus à l'article 13.4, si les

Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes ou les Demandeurs exercent leur droit de résilier la présente Entente de règlement, celle-ci sera réputée nulle et sans autre effet, ne liera pas les Parties et ne pourra être utilisée comme preuve ou autrement dans aucun litige.

- (2) En outre, si le Montant du règlement n'est pas payé conformément aux dispositions de l'article 3.1, les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par voie d'avis écrit conformément à l'article 14.18, ou de faire appel aux Tribunaux pour faire exécuter les dispositions de la présente Entente de règlement.
- (3) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par un Tribunal en ce qui concerne les Frais des Avocats des groupes, ou
 - (a)
 - (b) le Protocole de distribution ne saurait être réputé une modification substantielle de la présente Entente de règlement, en tout ou en partie, et ne pourra pas constituer un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

13.2 EFFET DE LA NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :
 - (a) il ne doit être donné suite à aucune requête en autorisation ou en certification des Actions à titre d'action collective au titre de la présente Entente de règlement, ni à aucune demande d'approbation de la présente Entente de règlement, sur laquelle il n'a pas encore été statué;
 - (b) toute ordonnance certifiant ou autorisant une Action à titre d'action collective au titre de la présente Entente de règlement ou approuvant celle-ci sera annulée et déclarée nulle et sans effet, et la préclusion empêchera quiconque de prétendre le contraire.

13.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement est résiliée, les Avocats pour l'Action ontarienne devront, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de l'avis écrit les informant de la résiliation de l'Entente de règlement, et conformément aux termes de celle-ci, remettre aux Défenderesses visées par l'Entente le Montant du règlement, ainsi que les intérêts accumulés, déduction faite

des impôts payés sur ces intérêts, des frais engagés pour les avis exigés par l'article 10.1 et des frais associés à toute traduction exigée par l'article 14.12.

13.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 3.2(3) et 4.1(4) et des articles 4.2, 8.1, 8.2, 8.3, 10.1, 10.2, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 14.2 à 14.19, ainsi que les définitions et les Annexes applicables, demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets même après une résiliation.

Les définitions et les Annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins d'interprétation des paragraphes 3.2(3) et 4.1(4) et des articles 4.2, 8.1, 8.2, 8.3, 10.1, 10.2, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 14.2 à 14.19, au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci cesseront immédiatement.

ARTICLE 14 – DIVERS

14.1 Requêtes pour des directives

(1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent présenter une requête aux Tribunaux, au besoin, en vue d'obtenir des directives relativement à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les requêtes en vue d'obtenir des directives ne se rapportant pas spécifiquement à des questions concernant l'Action québécoise ou l'Action britanno-colombienne seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

(2) Toutes les requêtes prévues dans la présente Entente de règlement devront être signifiées aux Parties.

14.2 Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration

(1) Les Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement.

14.3 Titres et autres

(1) Dans la présente Entente de règlement :

- (a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et sont sans effet sur l'interprétation des termes de la présente Entente de règlement;

- (b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « les présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et toute expression similaire désignent la présente Entente de règlement dans son intégralité, et non un article ou une autre subdivision en particulier.

14.4 Calcul des délais

(1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :

- (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils;
- (b) l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié seulement si le délai pour accomplir un acte expire un « jour férié » au sens attribué à ce terme dans les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.

14.5 Permanence de la compétence

(1) Sous réserve de l'article 8.3 de la présente Entente de règlement, chaque Tribunal conserve sa compétence exclusive à l'égard de l'Action intentée sur son territoire et des Parties à celle-ci.

(2) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne peut rendre d'ordonnance ou donner de directives relativement à toute question de compétence partagée, sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'émission d'une ordonnance ou d'une directive complémentaire par l'autre Tribunal ou les autres Tribunaux avec lequel ou lesquels ce tribunal partage sa compétence quant à cette question.

(3) Malgré les paragraphes 14.5(1) et 14.5(2), le Tribunal de l'Ontario exercera sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des termes de la présente Entente de règlement. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicommiss et à d'autres questions ne se rapportant pas spécifiquement à la réclamation d'un membre du Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne ou du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

14.6 Droit applicable

(1) Sous réserve du paragraphe 14.6(2), la présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario qui s'y appliquent, et elle doit être interprétée conformément à celles-ci.

(2) Malgré le paragraphe 14.6(1), pour les questions propres à l'Action britanno-colombienne ou à l'Action québécoise, le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec, selon le cas, appliquera le droit de sa propre province et le droit du Canada qui s'y applique.

14.7 Intégralité de l'Entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

14.8 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et sur consentement de toutes les Parties, et toute modification est conditionnelle à son approbation par les Tribunaux compétents quant à l'objet de la modification.

14.9 Effet contraignant

La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des Groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Renonciateurs, les Bénéficiaires de la quittance, ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et accord conclu par les Demandeurs lie l'ensemble des Renonciateurs, et chaque engagement pris et accord conclu par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

14.10 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront collectivement réputés constituer une seule et même entente. Une signature envoyée par télécopieur ou par voie électronique est réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

14.11 Négociation de l'Entente de règlement

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent en outre que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, sont sans effet sur l'interprétation qu'il convient de faire de la présente Entente de règlement.

14.12 Langue

(1) Les Parties déclarent avoir demandé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les Documents connexes soient rédigés en anglais. The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related Documents be prepared in English. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats des groupes ou une agence de traduction choisie par eux, ou les deux, prépareront une traduction en français de la présente Entente de règlement, dont les coûts seront payés à même le Montant du règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

14.13 Transaction

(1) La présente Entente de règlement est une transaction aux termes de l'article 2631 et des suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

14.14 Préambule

(1) Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

14.15 Annexes

(1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

14.16 Attestation et reconnaissance

(1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

(a) il ou elle ou son représentant ayant le pouvoir de le ou la lier en ce qui concerne

les questions réglées par les présentes a lu et compris l'Entente de règlement;

- (b) ses avocats lui ont expliqué en détail, ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
- (c) il ou elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
- (d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie, outre les termes de la présente Entente de règlement, quant à la décision de la première Partie ayant décidé de signer la présente Entente de règlement.

14.17 Signataires autorisés

(1) Chaque soussigné déclare qu'il est dûment autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à la signer au nom de la Partie indiquée au-dessus de sa signature et au nom de ses avocats.

14.18 Avis

(1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique ou par télécopieur, ou par service de livraison le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES GROUPES :

Jonathan Foreman
FOREMAN & COMPANY PROFESSIONAL
CORPORATION
4 Covent Market Place
London, Ontario N6A 1E2

Tél. : 519-914-1175
Fax : 226-884-5340

Courriel : jforeman@foremancompany.com

David G.A. Jones
CFM LAWYERS LLP
400-856 Homer Street
Vancouver, C.-B. V6B 2W

Tél. : 604-331-9528
Fax : 604-689-7554
Courriel :
djones@cfmlawyers.ca

Maxime Nasr
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
300 Place d'Youville
Bureau B-10
Montréal, Québec
H2Y 2B6

Tél. : 514-987-6700
Fax : 514-987-6886
Courriel : mnasr@belleaulapointe.com

**POUR LES DÉFENDERESSES
VISÉES PAR L'ENTENTE :**

Christopher Naudie
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
S.E.N.C.R.L./s.r.l
100 King Street West,
1 First Canadian Place
Suite 6200, P.O. Box 50

Tél. : 416 862-6811
Fax : 416 862-6666
Courriel : cnaudie@osler.com

14.19 Date de signature

(1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

Ryan Todd Wonch et Margaret A. Wonch, par l'intermédiaire de leurs avocats

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
Foreman & Company Professional Corporation
Avocats pour l'Action ontarienne

Darren Ewert, par l'intermédiaire de ses avocats

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
CFM Lawyers LLP
Avocats pour l'Action britanno-colombienne

Option consommateurs, par l'intermédiaire de ses avocats

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l
Avocats pour l'Action québécoise

Höegh Autoliners AS et Höegh Autoliners, Inc. par l'intermédiaire de leurs avocats

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l
Avocats canadiens

